

## RÈGLEMENT FINANCIER

## Année scolaire 2021 / 2022



L'inscription ou la réinscription d'un élève au lycée Victor Hugo ou à son annexe, l'école Auguste Renoir, emporte l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement et des tarifs par les responsables légaux de l'élève.

Le montant des droits de scolarité et des autres droits annexes est fixé pour chaque année scolaire par décision du Directeur de l'AEFE. Les frais de scolarité sont versés par les familles et représentent l'essentiel des ressources de l'établissement, leur fondement est prévu par des dispositions législatives et est régulièrement rappelé par la jurisprudence.

### 1. DROITS DE PREMIERE INSCRIPTION

Les droits de première inscription (DPI) sont dus l'année où l'élève est inscrit pour la première fois dans un établissement du réseau des établissements en gestion directe AEFE Maroc. Ils ne sont plus à payer les années suivantes, y compris en cas d'interruption de la scolarité pour une ou plusieurs années ou de changement d'établissement au sein du réseau EGD du Maroc. Par extension les élèves d'un établissement du réseau de l'OSUI bénéficient également de cette dérogation, sauf dans le cas d'un changement d'établissement pour convenance personnelle.

Les DPI sont à payer avant le début de l'année scolaire. Leur versement valide l'inscription et conditionne l'admission de l'élève en classe. Ils ne sont pas remboursables.

En cas d'inscription simultanée de plusieurs enfants appartenant à une même fratrie, la famille bénéficie d'un abattement de 50% sur le DPI du 2<sup>ème</sup> et 3 ème enfant et de 100% sur le DPI du 4<sup>ème</sup> enfant et suivants.

Droits de première inscription	Français	Marocains	Tiers
Pour tous les niveaux	22.000	22.000	22.000

### 2. DROITS DE SCOLARITÉ

Les droits de scolarité sont annuels leur montant est défini par la nationalité de l'élève et son niveau de scolarisation. Ils sont payables d'avance et leur recouvrement se fait en 3 termes correspondant aux trimestres scolaires, 4/10<sup>ème</sup> au premier trimestre, puis 3/10<sup>ème</sup>aux deuxième et troisième trimestres. Toute autre disposition (en particulier la mise en place d'échéanciers de paiement) est de la compétence de l'agent - comptable.

Droits de scolarité	Maternelle	Élémentaire	Collège	Lycée
Français	35.000	31.800	35.100	38.600
Marocains et tiers	44.500	40.300	44.500	50.000

Au moment de la facturation du 1<sup>er</sup> trimestre, les familles seront sollicitées pour le versement volontaire d'une somme de 250 MAD (hors frais scolaires) destinée à la caisse de solidarité du LVH. Cette cotisation supplémentaire est **annuelle et facultative**.

## • Avis aux familles et rappels

Chaque terme (15 octobre pour le trimestre 1, 24 janvier pour le trimestre 2, 8 avril pour le trimestre 3) fait l'objet de l'émission d'un avis des sommes à payer transmis à la famille par messagerie électronique à l'adresse indiquée sur le document d'inscription. En cas de non paiement à la date limite indiquée sur l'avis, un premier rappel par mail est adressé à la famille. Le cas échéant, un second rappel est envoyé dans les mêmes conditions, fixant un ultime délai à l'issue duquel, à défaut de règlement, l'établissement pourra engager des poursuites par la voie contentieuse.

La communication d'un avis, d'un rappel ou de tout autre document de nature similaire est à titre purement informatif. Le responsable de l'élève ne saurait en aucun cas se prévaloir de l'absence d'une telle formalité, qui demeure facultative, pour justifier le défaut de paiement aux échéances fixées.

L'absence de régularisation avant la fin du trimestre peut entraîner une radiation de l'élève. Si la régularisation n'est pas effective à la fin de l'année scolaire, le chef d'établissement est fondé à ne pas procéder à la réinscription de l'élève.

• Recouvrement contentieux

### Phase pré - judiciaire

En l'absence de paiement à l'issue du délai fixé par la seconde lettre de rappel, les procédures contentieuses seront engagées. Dans un premier temps, une mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par un cabinet juridique ou sera notifiée par exploit d'huissier. A partir de cette phase, le recouvrement sera assuré par le cabinet juridique chargé du dossier contentieux. Il sera compétent pour accorder un échelonnement des paiements sur une durée maximum de deux mois et pour encaisser les droits pour le compte du lycée.

### Phase judiciaire

Dans l'hypothèse où la mise en demeure resterait sans suite de la part des parents d'élèves débiteurs, une instance sera introduite devant les juridictions compétentes du Royaume du Maroc afin d'obtenir un titre exécutoire permettant de saisir les actifs du débiteur ou dans tout autre pays pour obtenir le recouvrement forcé des sommes dues.

Dans tous les cas, les frais engendrés par les procédures de recouvrement contentieux seront mis à la charge des débiteurs poursuivis et recouvrés avec le principal.

## 3. CHANGEMENT DE NATIONALITÉ EN COURS DE SCOLARITÉ

Le tarif de scolarité, arrêté lors de l'inscription ou de la réinscription en fonction de la nationalité déclarée et justifiée de l'enfant, reste applicable pour toute l'année scolaire. Si l'enfant acquiert une nouvelle nationalité, celle-ci ne peut être prise en compte pour déterminer les droits de scolarité qu'au début de l'année scolaire suivant la date à laquelle ses parents ont informé l'établissement et justifié de cette nouvelle nationalité.

L'enfant d'une nationalité tierce (ni français, ni marocain) qui acquiert la nationalité marocaine de par l'application du code de la nationalité marocaine ne peut voir celle-ci prise en considération pour la détermination de ses droits de scolarité que si son admission dans un Etablissement du réseau AEFE au Maroc est intervenue après test-concours ou en raison d'une scolarisation antérieure d'au moins deux ans hors du Maroc dans un établissement scolaire français homologué par le ministère français de l'Éducation nationale.

## 4. ARRIVÉE OU DÉPART EN COURS D'ANNÉE

En cas de départ en cours d'année scolaire, la totalité du terme en cours est due, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de l'ordonnateur du lycée. L'exclusion définitive de l'établissement par décision du Conseil de discipline entraîne la facturation du mois en cours.

En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, le mois au cours duquel l'élève est inscrit est dû en totalité (sur la base d'un dixième des droits annuels).

## 5. REMISE D'ORDRE

Aucune remise d'ordre n'est possible, que ce soit en raison de l'absence temporaire de service (congé pour maladie non remplacé de l'enseignant, participation aux actions de formation continue, autorisation ou permission d'absence règlementaires, exercice normal du droit de grève...) ou de l'absence de l'élève (maladie, exclusion temporaire...)

Toutefois, une remise d'ordre exceptionnelle peut être accordée, à la demande de la famille, dans le seul cas d'absence de l'élève pour maladie ou accident d'une durée consécutive supérieure à 30 jours hors vacances scolaires (absence justifiée par certificat médical). La décision d'attribution de la remise et sa portée (montant de la remise) relève de la seule appréciation de l'ordonnateur du lycée.

En cas d'absence injustifiée de l'élève pendant une période de plus de 15 jours, l'établissement pourra procéder à la radiation de l'élève. Dans ce cas, les droits de scolarité ne seront dus que jusqu'au terme du mois de radiation de l'élève (sur la base d'un dixième des droits annuels).

# 6. BOURSES (ÉLEVES FRANÇAIS)

L'attribution d'aides à la scolarisation aux élèves français (bourses scolaires, bourses annexes) est conditionnée au dépôt d'une demande à faire par les familles dans les conditions et le calendrier arrêtés par l'AEFE et le Consulat Général de France de Marrakech. Le montant des bourses scolaires accordées par l'AEFE est déduit des droits de scolarité dus par la famille des élèves bénéficiaires. La part restant éventuellement à la charge de la famille est à payer dans les mêmes conditions que celles indiquées au point 1.

Au cas où la famille ferait appel de la décision prise par l'AEFE à son égard en matière d'aide à la scolarisation, cet appel n'est pas suspensif du règlement des droits de scolarité et droits annexes dus sur la base de la décision contestée. Si la décision prise à l'issue de l'appel conduit à constater un trop-versé de la famille, celui-ci sera remboursé ou imputé au règlement des sommes restant dues au titre de l'année scolaire en cours.

Les bourses annexes (entretien, transport, examens) sont payées directement à la famille, par virement bancaire exclusivement.

### 7. MOYENS DE PAIEMENT

Les parents peuvent s'acquitter des droits par les moyens de paiement autorisés suivants :

- Paiement par carte bancaire sur la plateforme EDUKA.
- Virement bancaire sur le compte en dirhams n° 021 450 0000 037015057139 44 ouvert au nom de « Agent comptable du lycée Victor Hugo » auprès du Crédit du Maroc, agence de Guéliz. Merci de noter le nom de l'élève dans la case « MOTIF » de l'avis de virement et d'en adresser une copie à l'adresse : caisse@citescolairehugorenoir.org.
- Virement bancaire SEPA en euros sur le compte ouvert au nom du « Lycée Victor Hugo Agence comptable » auprès du Trésor Public de Nantes – IBAN: FR76 1007 1449 0000 0010 2071 383 – BIC: TRPUFRP1. Conversion au taux de chancellerie en cours.
- Numéraire, uniquement au guichet de trois agences du Crédit du Maroc : Victor Hugo, Guéliz et Hassan II. La présentation de la facture et d'une pièce d'identité sera exigée par la banque. **Merci d'indiquer le nom de l'élève sur l'avis de dépôt**.

Chèque ou carte bancaire à la caisse de l'établissement uniquement les mercredis matins de 8h30 à 12h. Une boite aux lettres située dans le sas d'accueil permet de déposer les chèques aux heures d'ouverture de l'établissement. Merci d'accompagner les chèques de la référence du paiement. Les chèques échelonnés ne sont pas acceptés (article 316 alinéa 6 du code du commerce)

En cas de rejet d'un chèque pour défaut de provision et en l'absence de régularisation dans un délai de huit jours suivant la notification de cet incident à la famille, la créance redevient immédiatement exigible et les poursuites prévues par la législation à l'encontre de l'émetteur du chèque seront engagées.

### 8. CAISSE DE SOLIDARITE

Une caisse de solidarité est instaurée auprès du LVH. Elle fonctionne avec les contributions volontaires des familles (250 MAD pour l'année scolaire 2021/2022 : cf paragraphe 2, dernier alinéa). Tout don est définitif et ne peut donner lieu à remboursement. L'attribution éventuelle d'aides au titre de la caisse de solidarité est conditionnée au dépôt par les familles d'une demande auprès du chef d'établissement. La part restant éventuellement à la charge des familles est à payer dans les mêmes conditions qu'indiquées à l'article 2.

Vu et pris connaissance, pour acceptation de l'ensemble du règlement financier ci - dessus

Le(s) Responsable(s) légal(aux)

L'Ordonnateur secondaire

L'Agent comptable secondaire

Serge FAURE